



MAIRIE DE CEYRESTE
Place du Général De Gaulle
13600 CEYRESTE

ARRETE DU MAIRE PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°166/2011 PORTANT CREATION DE LA REGIE
GROUPEE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

ARR N°2016 /34/ AG

- ♣ Le Maire de Ceyreste,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu la délibération en date du 26 mars 2008 autorisant Monsieur Le Maire à créer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2010 approuvant l'adhésion au « service public plus » de la Caisse d'Epargne permettant le paiement en ligne,
Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté municipal n°166/2011 du 7 novembre 2011 relatif à la création de la régie groupée scolaire et périscolaire,
Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 7 novembre 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n°166/2011 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits des participations des familles au transport scolaire, au restaurant scolaire, à l'accueil périscolaire, selon les modes de recouvrement suivant : numéraire, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, paiement en ligne, prélèvement automatique, mandat cash ou postal, espèces, CESU, chèque vacance ANCV, bon vacance CAF ou MSA, virements bancaires d'un tiers.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°166/2011 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et ampliation adressée à :

- Monsieur le Trésorier Principal de La Ciotat,
- Monsieur le Président du CDG 13.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Marseille, 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé.

Reçu notification

Fait à Ceyreste, le 14 juin 2016

Le 16/6/2016
L'intéressée

de suppléant

Le Maire



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
13600 CEYRESTE

ARRETE DU MAIRE
n° 2016 / 39 / AG

Le Maire de Ceyreste,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,
VU le rapport de constatation en date du 20 juin 2016 dressé par Monsieur Franck BÉNASKA, Brigadier de Police Municipale,
VU les articles 40 et suivants du règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône,
VU les plaintes déposées par les riverains des parcelles privées sises Lieudit « *Le Grand Caunet* », où des occupants sans droit ni titre ont installé des caravanes,

CONSIDÉRANT l'installation illicite, depuis le 19 juin 2016, 20 heures, de nombreuses caravanes de gens du voyage sur la parcelle cadastrée BL 12, propriété du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée BL 12 est classée dans le Porter à Connaissance de l'Etat comme étant en risques exceptionnels de feux de forêts,

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 40 et 42 du règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône sont méconnues en ce que les caravanes installées sur ces parcelles ne sont pas raccordées à un réseau collectif ou non d'assainissement et qu'ainsi l'évacuation des eaux usées n'est pas assurée,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe sur ces parcelles aucune possibilité de se raccorder à un réseau collectif ou non d'assainissement afin d'évacuer les eaux usées,

CONSIDÉRANT qu'afin de mettre fin à une telle méconnaissance du règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, il y a lieu de prendre les mesures de police proportionnées et nécessaires, à savoir la remise en état des lieux et l'obligation de les quitter,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tous les occupants sans droit ni titre, installés sur la parcelle sise BL 12 Lieudit « *Le Grand Caunet* », terrain public propriété du Conseil Départemental, sont mis en demeure de remettre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de leur arrivée et de les quitter.

ARTICLE 2 : Un délai de vingt-quatre (24) heures est accordé pour l'exécution des mesures prescrites à la date de réception de la notification du présent arrêté.

Reçu le 21/06/2016

ARTICLE 3 : En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal pourra être dressé par tout officier de police judiciaire selon la zone de compétence, et transmis à Monsieur le procureur de la République.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants par voie d'affichage sur les lieux.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la décision explicite ou implicite si un recours administratif a été formé. A ce titre, il est précisé que l'absence de décision explicite au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de CEYRESTE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cassis, et tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



à CEYRESTE, le 20 juin 2016


Patrick GHIGONETTO, Maire